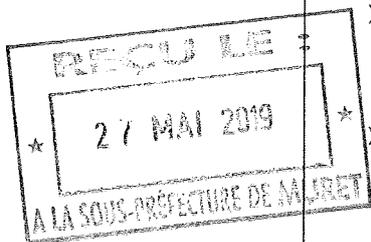


<p>COMMUNE de SEYSSES 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SEYSSES</b></p>
<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 16 Procurations : 7 Absents : 6 Votants : 23 Pour : 23</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Seysses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Alain PACE, Maire.</p> <p>Date de la convocation : 16 mai 2019</p>
<p><b>PRESENTS</b> : Alain PACE, Geneviève FABRE, Michel PASDELOUP, Carine PAILLAS, Andrée ESCAICH, Alain AUBERT, Philippe RIBET, Patrick MORDELET, Maryvonne SALES, Magali GRANDSIMON, Frédérique LAURENS, Alain D'ORSO, Philippe RIGAL, Alain VIDAL, Jean-Pierre ZANATTA, Manuel SOLSONA.</p> <p><b>PROCURATIONS</b> : Dominique ALM à Michel PASDELOUP, Jérôme BOUTELOUP à Alain D'ORSO, Marie-Ange KOFFEL à Geneviève FABRE, Thierry LAZZAROTTO à Carine PAILLAS, Bruno BENOIST à Alain PACE, Jennifer DURAND à Alain VIDAL, Elisabeth DELEUIL à Manuel SOLSONA.</p> <p><b>ABSENTS</b> : Yvelise MONTANE, Corinne CORDELIER, Laurent VALLET, Floréal PALAZON, Line DELHON, Eva FLORES.</p> <p><b>Secrétaire de séance</b> : Philippe RIGAL</p>	
<p><b>N° 4605</b></p> <p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Méthode d'amortissement M14</b></p>	<p>L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'amortir certains biens corporels et incorporels acquis depuis le premier janvier 1996.</p> <p>L'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquent que constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 (Frais d'études, d'élaboration de modifications et de révisions des documents d'urbanisme), 2031 (Frais d'études (non suivis de réalisation)), 2032 (Frais de recherche et de développement), 2033 (Frais d'insertion (non suivis de réalisation)), 204 ( Subventions d'équipement versées), 205 (Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires), 208 (Autres immobilisations incorporelles) à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;</li> <li>➤ Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156 (Matériel et outillages d'incendie et de défense civile), 2157 (Matériel et outillage de voirie), 2158 (Autres installations, matériel et outillage techniques) et 218 (Autres immobilisations corporelles) ;</li> <li>➤ Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 2142.</li> </ul> <p>L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.</p> <p>Les modalités actuelles d'amortissement de la Commune ont été fixées par délibération du 22 décembre 1995. Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par la délibération existante, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour les budgets relevant de la M14.</p>



A ce titre il est rappelé que les règles de gestion de droit commun concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- le Conseil Municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil unitaire est fixé à 500€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur dont l'amortissement commence en 2019 seront amorties selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Subventions d'équipement versées	1 an
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
Équipements de garages et ateliers	15 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements Sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

- **Précise** que les durées proposées ci-dessus sont dans la fourchette des durées données à titre indicatif par le tome 1 de la M14.  
Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dit</b> que les subventions d'équipements reçues, ainsi que les fonds affectés à l'équipement, transférables seront repris annuellement à la section de fonctionnement sur la même durée que le bien qu'ils auront servi à financer.</li></ul>
<p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le : <b>27 MAI 2019</b></p> <p>Affiché le : <b>28 MAI 2019</b></p>	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme, Seysses, le 23 mai 2019</p> <p><b>Le Maire, Alain PACE</b></p>  

